



## JURY d'APPEL

**Appel 2011-03**



**PARTENAIRE  
OFFICIEL**

<u>Règles impliquées :</u>	<b>Règle fondamentale 2, Définition Prendre le départ, 62.1, 64.1, 64.2, 70.1, Annexe F2.1</b>
<u>Epreuve :</u>	<b>Championnat de Ligue Optimist OPEN-BIC</b>
<u>Dates :</u>	<b>8 mai 2011</b>
<u>Club organisateur :</u>	<b>Centre Nautique du Pays Drouais</b>
<u>Classe :</u>	<b>Optimist</b>
<u>Grade de l'Epreuve :</u>	<b>5 A</b>
<u>Président du Jury :</u>	<b>Michel GUILLEMETTE</b>

### Dépôt de l'Appel

Par courrier reçu à la FFVoile le 19 mai 2011 Monsieur **Léo TREUHERZ (FRA 923)** fait appel de la décision du jury prise le 8 mai 2011 suite à une réclamation déposée contre lui par Mademoiselle **Adèle PERDON (FRA 1961)**; décision de maintenir à sa place d'arrivée **FRA 1961** malgré un classement OCS par le Comité de Course.

### Analyse de la recevabilité de l'Appel et décision

Suite à la réclamation déposée par Mademoiselle **Adèle PERDON (FRA 1961)** contre Monsieur **Léo TREUHERZ (FRA 923)**, le Jury a établi que FRA 923 en s'agrippant à FRA 1961 pendant la minute est à l'origine du fait que ce bateau soit OCS et a pris 2 décisions :

- disqualification retirable (DSQ) de FRA 923 à la course 3 en vertu de la Règle Fondamentale 2.
- maintien de FRA 1961 à sa place d'arrivée au lieu d'OCS en vertu de la RCV 64.1(c).

Le Jury n'a jamais instruit une action en réparation ni à la demande de FRA 1961 ni à sa propre initiative.

L'appel de FRA 923 porte donc sur une décision prise dans le cadre d'une réclamation. Cet appel est conforme à RCV 70.1 et répond par ailleurs à toutes les exigences de RCV F2.1.

L'Appel de Léo TREUHERZ (FRA 923) est donc recevable.

### Analyse de l'Appel

#### 1- Sur le rôle de FRA 923 :

Dans sa demande d'Appel, FRA 923 reconnaît avoir gêné FRA 1961 dans la minute précédant le départ, mais conteste que le fait de s'agripper à FRA 1961 soit la cause du départ prématuré de FRA 1961. Le Jury de l'Epreuve en a décidé autrement et s'agissant d'une question de faits établis, selon RCV 70.1, l'Appel ne peut porter sur ce point.

2- Sur la disqualification de FRA 923 :

Le Jury a écrit agir selon la Règle fondamentale 2 et pénalise FRA 923 d'une disqualification simple alors que cette règle prévoit une disqualification ne pouvant être retirée (DNE).

3- Sur le maintien de FRA 1961 à sa place d'arrivée :

Le Jury ne peut pas rétablir FRA 1961 dans sa place d'arrivée en vertu de la RCV 64.1 qui s'applique à une réclamation et non à une action sans instruction du Comité de Course pour départ prématuré (OCS).

Pour annuler la disqualification OCS de FRA 1961, le Jury n'avait pas d'autre possibilité que de passer par une décision d'envisager une réparation selon RCV 62.1. (Si c'est de sa propre initiative) ou par une demande de réparation du bateau lésé selon RCV 62.1(d). L'instruction de toute demande de réparation doit être formalisée et distincte de toute autre procédure.

La RCV 62.1 prévoit en outre qu'il ne doit y avoir aucune faute de la part du bateau pour lequel une réparation est envisagée, or dans le cas présent FRA 1961 a commis une faute en ne revenant pas prendre le départ lors du Rappel Individuel.

Il est également à noter qu'il est assez rare que le Jury puisse accorder comme réparation de rétablir le bateau lésé dans sa place d'arrivée car le Jury doit aussi agir en fonction de la RCV 64.2 (*prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux affectés*).

## **Conclusions**

- FRA 923 a enfreint la Règle Fondamentale 2.
- FRA1961 n'a pas droit au rétablissement de son score à sa place d'arrivée, ne remplissant pas les conditions de la RCV 62.1.

## **Décisions du Jury d'Appel**

Les décisions du Jury de l'Epreuve sont modifiées comme suit :

- FRA 923 disqualifié sans pouvoir retirer cette pénalité (DNE) course 3
- FRA 1961 maintenu OCS course 3.

Fait à Paris le 21 Septembre 2011

Le Président du Jury d'Appel : Christian PEYRAS



Les Assesseurs : Annie MEYRAN, Yves LEGLISE, Abel BELLAGUET, Patrick CHAPELLE, Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Georges PRIOL, François SALIN.